

PAR COURRIEL



La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 août 2025 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« des informations quant au fardeau réglementaire dans le secteur de la construction au Québec. Plus précisément, je désire obtenir :

- Toutes les études, analyses, rapports, notes, données ayant traité du fardeau réglementaire dans le secteur de la construction du Québec.
- Toutes les études, analyses, rapports, notes, données comparant le poids (nombre, coût, etc.) des formalités administratives propres au secteur de la construction au Québec et en Ontario.
- Toutes les études, analyses, rapports, notes comparant le fardeau réglementaire dans le secteur de la construction au Québec et dans le reste du Canada. »

Conformément aux articles 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A 2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre requête. Vous trouverez un document ci-joint. Veuillez noter que les recommandations faites par un membre un Ministère dans le cadre de ses fonctions ont été caviardés en vertu des articles 14 et 37 de la Loi sur l'accès.

Également, un document visé a déjà fait l'objet d'une publication. En effet, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que le [Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025](#), plus précisément les mesures 14 à 25, est disponible [sur le site du Ministère](#).

Finalement, un autre document n'est pas accessible. En effet, nous ne divulguons pas de document destiné à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 14 et 34 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir,  l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance
Responsable de l'accès aux documents

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

MESURES D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF AYANT DES INCIDENCES SUR LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

ÉTAT DE SITUATION

- La construction est l'un des principaux secteurs d'activité du Québec¹. Considérant la rareté de la main-d'œuvre et les perspectives de pénurie (manque de 10 282 travailleurs en 2027)² et les enjeux de productivité, un plan d'action gouvernemental spécifique à cette industrie doit être réalisé afin d'apporter des pistes de solutions.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

Allègement réglementaire pour l'industrie

- La réglementation engendre des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. À cet effet, le gouvernement a donc mis en place différentes initiatives en allègement réglementaire et administratif pour l'ensemble des secteurs économiques, dont celui de la construction.

Des initiatives en cours

- Différentes mesures d'allègement réglementaire, spécifiques au secteur de la construction, sont prévues au Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025 (ci-après « Plan d'action »).
- D'autres mesures ayant des incidences sur le secteur sont prévues au projet de loi n° 17, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif (ci-après « PL n° 17 »). Ces mesures ont fait l'objet d'une analyse de faisabilité auprès des ministères et organismes³ assurant la réglementation du secteur de la construction.

Mesures prévues au Plan d'action 2020-2025⁴

- En tout, 12 mesures en allègement réglementaires et spécifiques au secteur de la construction ont été retenues. Parmi celles-ci, 10 mesures sont en cours de mise en œuvre, dont la centralisation des différents services provinciaux en un guichet unique

¹ Selon les données publiées par la Commission de la construction du Québec (CCQ), en 2022, le secteur de la construction représente : 73 G\$ d'investissements et 9 G\$ de masse salariale ;

— 295 700 emplois directs et 27 219 employeurs actifs ;

— 79% des entreprises ont moins de 5 salariés.

Commission de la construction du Québec, *Industrie de la construction*, <https://www.ccq.org/fr-CA/En-tete/qui-sommes-nous/industrie-de-la-construction>.

2 Courriel de François Roussin (MESS), Document de travail, *One Pager Construction 20230704*.

3 À savoir l'Autorité des marchés publics (AMP), la Commission de la construction du Québec (CCQ), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Services Québec), la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), l'agence de Revenu Québec (RQ).

4 Voir Annexe 1 pour les 12 mesures spécifiques au secteur de la construction prévues au Plan d'action 2020-2025.

dans la Zone entreprise avec la collaboration des ministères et organismes concernés⁵. Les mesures suivantes sont réalisées :

- Contrer les effets de la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment grâce à la révision du ratio apprenti/compagnon afin d'accroître la capacité d'accueil ;
- Accroître l'agilité et la polyvalence dans l'organisation du travail, notamment dans les tâches des métiers.

Mesures prévues au Projet de loi n° 17⁶

- Le 24 mai dernier, le PL n°17 a été déposé à l'Assemblée nationale. Parmi ses mesures, 6 ont des incidences favorables à l'industrie de la construction, dont :
 - l'application du Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité en ce qui a trait à la sécurité du public à l'échelle du Québec ;
 - le retrait de l'obligation pour les employeurs assujettis de produire une déclaration annuelle des dépenses de formation admissibles ;
 - le permis de service de référence de main-d'œuvre dans le secteur de la construction à durée indéterminée.

CONSULTATIONS

- Prévues au Plan d'action 2020-2025, diverses mesures spécifiques au secteur de la construction ont fait l'objet des consultations⁷ auprès des représentants des associations d'affaires du secteur, à savoir :
 - l'Association de la construction du Québec ;
 - l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec ;
 - l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec ;
 - la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec a permis d'identifier des mesures propres au secteur concerné.

RECOMMANDATIONS

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁵ AMP, CCQ, RBQ et RQ.

⁶ Voir Annexe 2 pour les 6 mesures ayant des incidences au secteur de la construction, mesures prévues au PL 17.

⁷ Entre décembre 2019 et septembre 2020, il y a eu des consultations directes à Montréal et des consultations en ligne.

ANNEXE 1

MESURES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION PRÉVUES AU PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL EN MATIÈRE D'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF 2020-2025

Secteur de la construction				
No au Plan action 2020-25	Mesures	MO	Horizon de réalisation	Statut
14	Accroître l'agilité et la polyvalence dans l'organisation du travail, notamment dans les tâches des métiers.	CCQ	Les tâches résiduelles feront partie de ce que les apprentis peuvent accomplir dès que les changements proposés au gouvernement seront mis en œuvre (2021). L'initiative globale pour revoir les définitions de métiers afin d'y introduire plus de polyvalence se poursuit en 2021 (en continu).	Réalisée
15	Contre les effets de la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, notamment grâce à la révision du ratio apprenti/compagnon afin d'accroître la capacité d'accueil.	CCQ	Printemps 2021	Réalisée
16	Faire passer l'obligation du paiement de maintien de la licence d'entrepreneurs et de constructeurs-propriétaires aux deux ans au lieu de chaque année.	RBQ	Décembre 2025	En cours
17	Revoir les libellés des sous-catégories de licences afin de clarifier les travaux inclus en tenant compte des nouvelles techniques de construction et de l'harmonisation avec l'ensemble de la réglementation.	RBQ	Décembre 2025	En cours
18	Réviser le Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs.	RBQ	Octobre 2022	En cours
19	Mettre en place, dans le secteur de la construction et dans tous les autres secteurs, un outil de gestion des permis de façon à en faciliter les renouvellements, à l'intérieur de la Zone entreprise.	MTESS (Services Québec)	Hiver 2024	En cours
20	Analyser des pistes de simplification aux attestations de revenu Québec en concertation avec l'industrie de la construction.	RQ	Printemps 2022	En cours
21	Centraliser en collaboration avec les ministères et organismes concernés, les différents services provinciaux en un guichet unique (RBQ, CCQ, RQ, AMP) dans la Zone entreprise.	MTESS (Services Québec) Collaboration : RBQ CCQ RQ AMP	Décembre 2025	En cours
22	Améliorer la gestion des consentements pour la communication de renseignements personnels, notamment à l'aide de nouveaux outils technologiques et afin d'en étendre la durée.	CCQ	Printemps 2021	En cours
23	Revoir le processus ainsi que la documentation en soutien à la demande d'autorisation de contracter délivrée en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).	AMP	Automne 2024	En cours

24	Poursuivre les mesures d'harmonisation découlant de la signature de l'Accord fédéral, provincial et territorial de conciliation des codes de construction à l'échelle canadienne. - Favoriser l'adoption des codes 2020 en bâtiment de prévention des incendies, de plomberie et d'efficacités énergétiques, de manière à : - Limiter, dans la mesure du possible, les différences entre les codes canadiens et québécois; - Respecter le délai de deux ans après leurs publications par le Conseil national de recherches Canada (CNRC).	RBQ	En continu Deux ans après la publication pour les CNRC (Le CNRC est responsable de la publication des codes canadiens.) Décembre 2025	En cours
25	Avec les municipalités, mettre en place un dispositif de concertation permettant d'établir des positions communes, notamment dans le cadre des cycles d'adoption des codes de construction.	RBQ	Décembre 2025	En cours

ANNEXE 2

MESURES AYANT DES INCIDENCES SUR LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION PRÉVUES AU PROJET DE LOI NO 17, LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Numérotation au PL No 17	Mesures	MO	Horizon de réalisation	Statut
15	Permettre d'appliquer à l'échelle du Québec, le Code de construction en ce qui a trait à la qualité de la construction et le Code de sécurité en ce qui a trait à la sécurité du public. (Sécurité des bâtiments)	RBQ	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur à la date ou aux dates déterminée(s) par le règlement gouvernemental suivant l'article 202, paragr. 4 du PL.	En cours
20	Retirer l'obligation, pour les employeurs assujettis, de produire une déclaration annuelle des dépenses de formation admissibles. (Emploi)	MESS	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier suivant l'année de la sanction de la loi suivant l'article 202, paragr. 3 du PL.	En cours
38	Établir les pénalités en fonction du nombre de jours de retard des employeurs du secteur de la construction à produire leurs rapports mensuels. (Travail)	MTRA	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur à la date ou aux dates déterminée(s) par le règlement gouvernemental selon l'article 202, paragraphe 4 du PL.	En cours
39	Rendre le permis des agences de placement de personnel et des agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires à durée indéterminée. (Travail)	MTRA	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur à la date ou aux dates déterminée(s) par le règlement gouvernemental selon l'article 202, paragr. 4 du PL.	En cours
40	Rendre le permis de service de référence de main-d'œuvre dans le secteur de la construction à durée indéterminée. (Travail)	MTRA	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur à la date ou aux dates déterminée(s) par le règlement gouvernemental selon l'article 202, paragr. 4 du PL.	En cours
41	Retirer l'obligation à certaines entreprises de produire une déclaration d'intégrité. (Marchés publics)	SCT	Poursuite des travaux PL prévu en septembre / entrée en vigueur à la date de la sanction du PL.	En cours